



Droits de succession des victimes de contamination

Après le décès accidentel de son fils, Mme X. s'est vu demander le règlement de droits de succession, appliqués à une indemnité que ce dernier avait perçue en réparation d'une contamination par le virus de l'hépatite C lors d'une transfusion sanguine.

Or, l'article 775 bis du Code général des impôts prévoyait que certaines indemnités versées aux victimes de contaminations accidentelles pouvaient être déduites de l'actif de la succession. Il s'agissait, par exemple, des indemnités versées aux personnes contaminées par le VIH lors d'une transfusion sanguine ou dans l'exercice d'une activité professionnelle. L'hépatite C, en revanche, n'était pas prise en compte.

Le Médiateur de la République, alerté par Mme X., a proposé d'étendre le régime d'exonération aux indemnités versées aux victimes de l'hépatite C et d'adapter le dispositif pour le rendre plus réactif face aux nouveaux risques sanitaires qui pourraient, à l'avenir, donner lieu à indemnisation.

Cette proposition de réforme a été récemment prise en compte par le législateur. L'article 6 de la loi de finances pour 2007 a modifié l'article 775 bis du Code général des impôts, qui prévoit désormais d'exonérer de droits de succession « les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie ».

Cette rédaction plus générale devrait permettre, à l'avenir, d'éviter de telles inégalités de traitement fiscal entre personnes indemnisées.

Minima sociaux : la réforme en marche



En France, la solidarité nationale prévoit que les plus démunis d'entre nous puissent bénéficier de revenus : ce sont les minima sociaux. Ces revenus doivent être accordés avec la plus grande équité et ce, vis-à-vis des bénéficiaires tout comme des cotisants.

Le Médiateur de la République a émis des propositions de réforme dans ce sens, qui se concrétisent déjà dans les récents textes de loi.

Suite du dossier pages 2 et 3



ÉDITORIAL



Redonner du sens à la devise de la République

Que représente notre devise nationale pour la majorité de nos compatriotes ?

L'union de la liberté, de l'égalité et de la fraternité a symbolisé pendant longtemps la volonté consciente de faire d'un peuple de sujets une nation de citoyens. Elle a été aussi le

message, fort de valeurs universelles, que la République voulait délivrer au monde.

Et pourtant, nous la savons depuis si longtemps gravée au fronton de nos écoles et de nos édifices publics que nous ne la voyons même plus. Elle est figée dans la pierre grise de nos monuments, comme si elle n'avait plus la force d'inspirer l'esprit public. Avons-nous encore conscience de la puissance qu'elle peut représenter, de la charge d'espoirs et de libération dont elle est porteuse ?

Car c'est bien l'union de ces trois valeurs, qui peuvent sembler contradictoires entre elles, qui peut encore fonder le civisme. La liberté est une exigence, mais elle doit avoir pour limites l'ordre public et la justice sociale ; l'égalité en droits et en devoirs est une

nécessité, mais qui ne doit pas s'imposer sous la forme de l'uniformité et de la répression des talents individuels. Fraternité peut paraître, c'est vrai, un mot daté, venu de l'alliance en 1848 du mouvement républicain et du christianisme social ; mais il signifie avant tout solidarité, sentiment d'appartenance et de communauté de destin. C'est la mise en œuvre de cette fraternité, de cette solidarité, qui permet de concilier l'exigence individuelle de liberté et les nécessités de la vie collective.

Nos sociétés sont traversées de tensions qui risquent de s'aggraver encore. Tensions entre actifs et exclus du monde du travail, entre jeunes et personnes âgées ; tensions religieuses ou communautaires ; tensions nées du sentiment d'être discriminé ou soumis à l'arbitraire. Il faudra de plus en plus à la fois répondre aux impératifs de sécurité et garantir des libertés individuelles toujours fragiles. Et il n'y a pas de plus efficace réponse à ces défis que de retrouver les valeurs de la République en veillant à la mise en œuvre concrète de la liberté, de l'égalité et de la fraternité.

Notre devise, aussi vénérable soit-elle, n'est pas dépassée.

Jean-Paul Delevoye

Médiateur de la République

Sommaire

DOSSIER

2/3

- Minima sociaux : la réforme en marche

SYNERGIES

3

- Jacques Dermagne, président du Conseil économique et social de la République

SUR LE TERRAIN

4

- Les délégués dans les prisons : exemples de cas résolus

L'ACTUALITÉ

5/6

- Simplification de l'accès aux prestations familiales

Le Médiateur de la République, dans son rôle de garant des droits, avait émis auprès du législateur des recommandations en faveur d'une meilleure équité dans l'appréciation des conditions d'attribution des minima sociaux. Si de nombreux efforts ont été réalisés en ce sens, certaines problématiques méritent encore d'être résolues.

Une appréciation des ressources plus cohérente

Le Médiateur avait formulé une proposition de réforme visant à obtenir l'harmonisation des conditions d'appréciation des ressources des couples pour l'ouverture des droits aux minima sociaux. S'il est normal que la composition du foyer soit prise en compte pour déterminer le droit à ces prestations, la notion de « ménage » donnait lieu à des variations d'approche selon la prestation considérée, se trouvant tantôt limitée aux revenus de l'intéressé et de son conjoint marié (comme c'était le cas pour les minima invalidité et vieillesse), tantôt étendue aux ressources du concubin ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité (Pacs). Cette différence de traitement entre les couples étant à la fois incohérente et inéquitable, le Médiateur avait préconisé de retenir une perception unique du « conjoint » applicable à tous les minima sociaux.

Cette harmonisation a été initiée avec la réforme des minima vieillesse et invalidité, dans le cadre d'une ordonnance du 24 juin 2004, qui stipule que l'allocation de solidarité aux personnes âgées « n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé et du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un Pacs n'excède pas des plafonds fixés par décret ». Elle a, en outre, aligné le régime de l'allocation supplémentaire d'invalidité sur celui du nouveau minimum vieillesse.

Cette harmonisation est effective depuis la publication des décrets du 12 janvier 2007. L'ensemble des minima sociaux retient donc aujourd'hui une définition unique du foyer.



Plus d'équité pour les bénéficiaires du minimum invalidité

Dans le but d'assurer un même niveau de ressources minimales à toutes les personnes handicapées, le Médiateur a préconisé d'aligner le minimum invalidité sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), assortie de ses compléments.

Il y avait, en effet, un paradoxe à constater que les revenus des attributaires de l'AAH pouvaient être supérieurs à ceux des bénéficiaires du minimum invalidité, alors même que ces derniers ont pu cotiser pour ouvrir droit à une prestation au moins partiellement contributive (sachant que l'AAH constitue une prestation non contributive versée au titre de la solidarité nationale). Une première mesure allant dans le sens souhaité a été votée dans le cadre de la loi de finances pour 2007. L'article 132 prévoit la mise en place d'un « complément de ressources » destiné aux personnes touchant le minimum invalidité, afin que leurs revenus

soient portés à 80% du SMIC, comme c'est déjà le cas pour les bénéficiaires de l'AAH. Ce même article dispose que la majoration pour la vie autonome est également versée aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité (FSI).

Cet effort mérite cependant d'être poursuivi par un alignement complet des régimes de ces minima sociaux, tant au niveau des modalités d'appréciation des ressources, où des différences demeurent, qu'en ce qui concerne le recouvrement sur les successions, applicable aux allocations du FSI, alors que ce n'est pas le cas pour l'AAH.

La proposition de loi portant réforme des minima sociaux, qui a été adoptée en première lecture par le Sénat, procède à cette harmonisation des régimes. Il convient d'espérer que l'examen de ce texte pourra être rapidement poursuivi lors de la prochaine législature.

Les minima sociaux prennent la forme de neuf prestations sociales octroyées aux plus démunis, au nom de la solidarité nationale :

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ex-minimum vieillesse)	ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité	ASI
Allocation aux adultes handicapés	AAH
Allocation de parent isolé	API
Allocation veuvage	AV
Allocation temporaire d'attente (ex-allocation d'insertion)	ATA
Allocation spécifique de solidarité	ASS
Allocation équivalent retraite	AER
Revenu minimum d'insertion	RMI

Certaines problématiques demeurent

Le Médiateur de la République a signalé aux pouvoirs publics l'incohérence et les injustices découlant de l'interprétation actuelle des conditions de ressources fixées pour ouvrir droit à l'allocation équivalent retraite (AER). Cette allocation constitue un revenu de remplacement ou de complément susceptible d'être versé au profit de demandeurs d'emploi pouvant justifier, avant l'âge de 60 ans, d'au moins 160 trimestres validés par l'assurance vieillesse et ne dépassant pas un certain niveau de ressources déterminé par voie réglementaire, incluant celles du conjoint. Selon l'interprétation faite par l'administration, la pension d'invalidité (PI) perçue par le conjoint du demandeur doit être prise en compte dans le calcul des ressources, mais pas ses revenus d'activité ni sa pension de retraite, de sorte que se trouvent défavorisés les couples au sein desquels une personne est invalide. Étant difficile d'admettre que cette conséquence ait été voulue par le législateur, le Médiateur a demandé au ministère compétent de revoir sa position afin que la PI soit également exclue des ressources.

Les dernières évolutions des textes

Les nouvelles dispositions ne concernent que les emplois dont la durée est au moins égale à 78 heures par mois (pour ceux d'une durée inférieure, les règles d'intéressement antérieures sont maintenues).

- **Au niveau de la prime de retour à l'emploi :**
 - son montant est de 1 000 euros ;
 - elle peut être versée, sur demande du bénéficiaire, dès la fin du 1^{er} mois d'activité en cas d'embauche en CDI ou en CDD de plus de 6 mois ;
 - dans les autres cas, à compter de la fin du 4^e mois d'activité.
- **Au niveau des primes forfaitaires mensuelles :**
 - elles sont nouvellement créées, en complément du revenu d'activité ;
 - durant les trois premiers mois d'activité, le bénéficiaire cumule intégralement la perception du minima social et de son revenu d'activité ;
 - du 4^e au 12^e mois, les revenus provenant de l'activité sont déduits du montant de l'allocation, mais l'allocataire perçoit une prime d'intéressement mensuelle de 150 euros s'il bénéficie de l'ASS ou du RMI en tant que personne seule, et de 225 euros s'il bénéficie du RMI en situation de couple ou avec personne à charge ou s'il est bénéficiaire de l'API ;
 - à l'issue des douze mois, le versement du minima est suspendu. Il existe cependant des règles particulières dans le cas où le nombre d'heures d'activité n'a pas excédé 750 heures sur la période.

Loi 2006-339 du 23 mars 2006 - décrets 1197, 1198, 1199 du 29 septembre 2006 et 1786 du 23 décembre 2006

Questions à Jacques Dermagne, président du Conseil économique et social de la République



Du côté de la fonction publique : les minima salariaux

Entre les minima salariaux perçus par quelques fonctionnaires et les aides à l'insertion que peuvent toucher certains bénéficiaires du secteur privé, quel équilibre peut-on trouver ? Par exemple, les fonctionnaires ne touchent pas l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou l'allocation supplémentaire d'invalidité dont peuvent bénéficier les salariés du privé. Ceci met en évidence la nécessité d'une harmonisation des différents minima sociaux bien sûr, mais aussi des différents régimes de retraite et de protection sociale. Par ailleurs, le Médiateur est souvent saisi des difficultés que rencontrent certains agents de la fonction publique dans le calcul de leurs minima de pensions, soit parce qu'ils ont travaillé moins de 25 ans, soit parce qu'ils sont en invalidité non imputable au service ou à un taux inférieur à 60 %. La complexité du calcul auquel l'administration procède est souvent source d'erreur.



Noël après l'heure

Mme D. percevait l'allocation spécifique de solidarité, ainsi qu'un complément de revenu minimum d'insertion (RMI) de 152 euros par mois, lorsqu'elle a accepté courant 2006 un contrat à durée déterminée de six mois.

La caisse d'allocations familiales (Caf), sur la base de la nouvelle déclaration de ressources de l'intéressée, a revu ses droits RMI à la baisse (de 152 à 6,98 euros) avant de les suspendre d'octobre à décembre 2006, ce qui a entraîné le non-versement de la prime de Noël.

Or, Mme D. aurait dû bénéficier d'un cumul intégral du RMI pendant les trois premiers mois suivant sa reprise d'activité et d'un cumul partiel entre le 4^e et le 6^e mois en fonction de la durée de l'activité.

Suite à l'intervention du Médiateur de la République, la Caf a procédé au réexamen de la situation de Mme D. et lui a alloué le RMI pour les mois d'octobre à décembre 2006, ainsi que le versement de la prime de Noël. Elle perçoit depuis janvier 2007 un complément de RMI réévalué à 171,89 euros.

Et demain ? Premières perspectives

Le Rapport d'audit de l'IGF* et de l'IGAS* sur l'allocation de parent isolé (API), rendu public en décembre 2006, propose la création d'un volet insertion à l'API. Il s'agirait d'un dispositif d'accompagnement, qui prendrait en compte les frais de transport et de garde des enfants générés par les démarches d'insertion et l'alignement du montant de base de l'API sur celui du RMI à compter de la 2^e année de perception de l'API. Le Médiateur reste attentif aux propositions législatives qui pourraient découler de ces conclusions.

* IGF : Inspection générale des finances

* IGAS : Inspection générale des affaires sociales

Vous venez de remettre votre rapport annuel au Premier ministre. Comment les rapports et les avis du Conseil économique et social pèsent-ils sur l'élaboration des politiques sociales et économiques, dans la préparation d'une loi ?

La Constitution confie au Conseil économique et social (CES), troisième assemblée de la République, une mission consultative. Ainsi, le CES, composé des représentants de la société civile organisée (salariés, employeurs, monde associatif), donne au gouvernement des avis sur les grands thèmes de la politique économique et sociale.

Concrètement, les suites données à nos avis sont très importantes. Lorsque nous sommes saisis sur un projet de loi, la reprise de nos propositions par le Parlement et le gouvernement est immédiate. Ce fut le cas pour la loi de programmation relative à la cohésion sociale, la loi de programme pour l'Outre-mer, la loi d'orientation agricole ou la loi de programme pour la recherche. En dehors de cette procédure de saisine gouvernementale, l'influence de nos avis est plus étalée dans le temps, mais elle est très réelle. Nos propositions font d'abord l'objet d'une appropriation par les administrations, par les élus, avant de réapparaître dans les textes officiels. Toutefois, si on fait un bilan à cinq ans, l'ensemble des propositions du CES sont reprises par les décideurs publics et effectivement mises en œuvre.

Dans certains domaines, le CES a même été précurseur : la création du RMI avait été proposée dans un avis rapporté, en 1987, par le père Joseph Wrésinski ; les risques liés à la directive dite Bolkestein ont été, en premier lieu, dénoncés par le CES dans un avis rapporté, en janvier 2005, par Francis Lemor...

L'influence de nos avis croît parce que les élus mesurent chaque jour davantage qu'ils ne peuvent pas prendre de bonnes décisions s'ils n'ont pas préalablement consulté les acteurs économiques et sociaux du terrain.

À l'heure où la réforme tant attendue des tutelles a été votée, quel regard portez-vous sur la collaboration entre le Conseil économique et social et le Médiateur de la République* ?

Les relations que le CES entretient avec le Médiateur de la République sont permanentes et excellentes, dans la perspective d'un enrichissement mutuel. Comme vous le mentionnez, nos rapporteurs entendent régulièrement le Médiateur et ses services dans le cadre de leurs auditions, afin d'enrichir leur réflexion et leurs propositions. De même le Médiateur, selon une tradition

récente mais bien établie, présente, chaque année, devant l'assemblée plénière du CES, son rapport annuel. Pour sa part, le CES adresse l'ensemble de ses travaux au Médiateur de la République, afin qu'il dispose des constats et propositions concrètes des représentants de la société civile. D'ailleurs, très souvent, les approches de nos deux institutions se rejoignent, parce qu'émanant directement de la réalité vécue sur le terrain.

Quels sont les thèmes sur lesquels le CES se prépare à interpeller les décideurs politiques et l'opinion publique ?

Le CES a rendu, en 2006, plusieurs avis majeurs pour l'avenir de notre pays.

Le plus emblématique me paraît être notre avis « Consolider le dialogue social ». Il émet des propositions courageuses et réellement innovantes, qui conditionneront le dialogue social pour les prochaines décennies. J'apprécie que l'ensemble des partis politiques aient largement repris nos propositions pour nourrir leurs programmes.

De même, le CES vient de publier un avis sur « Consommation, commerce et mutation de la société »,

dont une partie traite de l'épineuse question de l'ouverture des commerces le dimanche.

Par ailleurs, le CES travaille actuellement sur une trentaine de saisines, parmi lesquelles la sécurisation des parcours professionnels, l'impact de l'allongement de la durée de la vie, les NTIC, le surendettement, la sécurité routière, l'insertion des jeunes, la place des PME dans le commerce extérieur, l'investissement productif, les nanotechnologies...

Sur l'ensemble de ces thèmes, le CES exprimera les propositions

partagées par les acteurs de terrain. Ce partage, fondé sur le dialogue et le respect des convictions de l'autre, est devenu une dimension essentielle tant du développement social de notre pays que de son développement économique. De notre point de vue, l'adaptation des structures (administrations, services publics, entreprises...) aux contraintes de la mondialisation, de la financiarisation et de la concurrence internationale ne peut passer que par un dialogue, et non par des affrontements. Le CES est le lieu privilégié de ce dialogue. Il est aussi un apport devenu incontournable pour une gouvernance publique qui ne peut plus se tenir à distance du citoyen et des réalités de sa vie quotidienne.

* Pour rappel, le Médiateur avait été auditionné par la section des affaires sociales du CES à propos de la réforme des tutelles, ainsi que sur le surendettement.

Les délégués dans les prisons : exemples de cas résolus

Au cours des derniers mois, *Médiateur Actualités* a rendu compte du déroulement, puis des résultats, de l'expérimentation des permanences de délégués en détention, qui seront généralisées à partir de 2007. Voici, pour compléter les bilans d'ensemble déjà présentés, une série de cas traités et résolus par des délégués saisis par des détenus ou anciens détenus. Ces exemples justifient le principe affirmé par l'Institution selon lequel la privation de liberté ne doit pas s'accompagner de celle de l'accès au droit. Ils montrent aussi que l'intervention du délégué, très clairement perçue par les détenus comme le représentant d'une autorité indépendante, peut dénouer des conflits dont l'enjeu est considérable pour les personnes en cause, que ce soit du point de vue de leurs conditions de vie en détention ou de leurs perspectives de réinsertion. Ils confirment aussi que l'administration pénitentiaire, vers laquelle 35 % environ des réclamations des détenus sont dirigées, sait tenir compte des arguments développés par les délégués.

Obtention du transfert d'un détenu difficile dans une maison d'arrêt proche du lieu d'accueil de son fils

Un détenu incarcéré depuis 1990, dont la date de fin de peine de sûreté est prévue en 2008, vient trouver le délégué pour solliciter son appui dans les démarches qu'il a entreprises, sans succès, auprès de l'administration pénitentiaire. Avant d'être transféré dans son centre de détention actuel par « mesure d'ordre et de sécurité », il était emprisonné à Bapaume, où il a connu son épouse, également détenue. Ils se sont mariés en prison en 2004 et ont eu un enfant, né en prison.

À Bapaume, ce détenu voyait son épouse et son bébé plusieurs fois par semaine. Mais son comportement n'a pas été exemplaire (odieux et parfois violent). Il a donc été décidé de le sanctionner en le transférant. Il n'a désormais plus que des contacts téléphoniques ponctuels avec son épouse.

Lorsqu'il vient trouver le délégué, après un premier refus opposé à sa demande de transfert, il a changé de comportement : l'administration reconnaît que c'est un détenu sans problème. Il travaille comme auxiliaire remplaçant et surtout depuis plusieurs mois comme peintre. Son travail est apprécié.

L'éloignement de sa femme et de son fils imposé par l'administration pénitentiaire a été salutaire et lui a permis de réfléchir : il souhaite aujourd'hui rejoindre l'établissement où sa femme sera prochainement transférée, dans la région où son fils, qui aura alors 18 mois, sera placé en foyer ou dans une famille d'accueil.

Il est conscient qu'il s'agit de sa dernière chance pour être proche de sa femme et voir son fils plus facilement. Le délégué est convaincu que ce regroupement familial serait de nature à améliorer encore son équilibre psychologique. Le délégué demande alors au Médiateur d'appuyer cette démarche de regroupement familial. Deux mois plus tard, l'administration pénitentiaire accepte ce transfert. Le détenu a demandé à rencontrer le délégué une dernière fois pour le remercier.



Le droit d'accès aux documents administratifs doit aussi être respecté en prison

La Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a publié le 10 août 2006 une nouvelle circulaire* relative à l'accès des détenus à l'informatique et aux nouvelles technologies. Cette circulaire porte la mention « non communicable » et un détenu s'en est vu refusé l'accès pour ce motif.

Il saisit alors le délégué et lui explique avoir obtenu une précédente circulaire quelques années auparavant, après avoir saisi la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada).

Fort de ces précisions, le délégué intervient auprès de la direction de l'établissement, puis de la direction régionale. Quelques semaines plus tard, la direction de l'administration pénitentiaire informe le délégué qu'après avoir saisi la Cada et recueilli son avis, une nouvelle version de cette circulaire (sur laquelle auront été occultés les seuls passages couverts par le risque d'atteinte à la sécurité publique) est tenue à sa disposition et à celle des détenus.

* NOR JUSK0640146C

Quand l'administration pénitentiaire tarde à fournir certains documents à d'anciens détenus

Aux Baumettes

Monsieur P. a été libéré en février 2005. Afin de pouvoir bénéficier des allocations chômage, il a dû se rendre à la CPAM pour obtenir une nouvelle carte vitale. Comme le veut la procédure, cet organisme a exigé la fourniture d'un certificat de levée d'écrou. Après plusieurs tentatives restées vaines pour obtenir ce document, l'ancien détenu écrit au Médiateur. Ce dernier charge alors le délégué qui assure désormais des permanences dans cet établissement de régler le dossier avec le greffe de la maison d'arrêt. Une semaine plus tard, le certificat est établi et l'ancien détenu peut enfin être immatriculé à la sécurité sociale et accomplir les démarches administratives qui lui permettront d'être rétabli dans ses droits.

À Caen

Monsieur L., âgé de 57 ans, souhaite constituer son dossier de retraite. Incarcéré à la maison d'arrêt de Caen puis de Rouen de 1974 à 1976, date de son acquittement, il essaye en vain depuis plusieurs mois d'obtenir de ces établissements un certificat de travail correspondant aux travaux effectués pendant ses deux années de détention.

Le délégué saisi interroge l'administration pénitentiaire sur cette absence de réponse. Celle-ci le renvoie vers le service des archives départementales. Le délégué rappelle alors à l'administration pénitentiaire que c'est à elle qu'il appartient de faire ces démarches préalables, car elle est la seule à pouvoir établir le document sollicité.

Il faudra une deuxième démarche du délégué pour que le service consente à établir une attestation de travail au demandeur, non sans avoir souligné que le fonds d'archives ne permettait pas d'établir avec certitude la durée précise du travail effectué par les détenus pendant leur incarcération.

Aider les détenus à préparer leur avenir et leur réinsertion : les délégués interviennent auprès des organismes sociaux

Aux Baumettes

Monsieur P. bénéficiait de l'allocation adulte handicapé (versée à 12 % de son montant car il était en détention) pour une invalidité reconnue à 60 % et en raison de son handicap qui l'empêchait d'exercer une activité professionnelle.

À l'âge de 60 ans, il cesse de percevoir cette allocation. Il sollicite alors sa conseillère d'insertion et de probation, afin de l'aider à constituer son dossier de retraite. Cette dernière se contente de transmettre sa demande à l'unité de consultation et de soins ambulatoires et se désintéresse de la suite qui lui est réservée.

À la demande du détenu, le délégué des Baumettes se saisit du dossier, qui est complété dans le délai d'un mois. Elle intervient alors auprès de la Caisse régionale d'assurance maladie pour exposer les circonstances très particulières de l'envoi tardif de ce dossier et demander de bien vouloir informer rapidement l'intéressé du montant de la retraite à laquelle il peut prétendre au titre de l'inaptitude au travail. C'est chose faite un mois plus tard.

À Bapaume

Un détenu, ancien ouvrier du bâtiment, sollicite en juin 2004, en prévision de sa retraite, un relevé de carrière auprès de l'organisme CNRO. Mais il n'arrive pas à obtenir satisfaction malgré plusieurs relances. Il saisit son correspondant du service pénitentiaire d'insertion et de probation qui, à son tour, intervient auprès de cet organisme. Il lui est répondu que le document a été transmis à une adresse de l'intéressé figurant sur son dossier. Il s'agissait d'une adresse ancienne, antérieure à son incarcération.

L'intéressé renvoie donc un nouveau courrier précisant ses coordonnées exactes au centre de détention de Bapaume. Ce courrier reste sans effet malgré une nouvelle relance. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation oriente alors le détenu vers le délégué du Médiateur.

Ce dernier rencontre le détenu puis rédige un courrier au directeur régional du centre concerné. Aucune réponse ne lui est adressée, mais le détenu obtient enfin satisfaction, un mois après l'intervention du délégué.

En milieu carcéral, il est parfois difficile de régler des questions banales mais essentielles pour des personnes privées de liberté

Un détenu de la maison centrale de Poissy sollicite le délégué en avril 2006 : il voulait faire renouveler son permis de conduire mais sa demande a été refusée par la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, au motif que les photos d'identité faites à la maison centrale ne respectaient pas le format normalisé (norme ISO/IEC 19794-5 de 2005). Le délégué saisit donc la direction de cette « anomalie ». Les mois passent et le délégué relance

régulièrement l'administration. Le miracle se produit enfin ! Depuis février 2007, il est en effet possible pour les détenus de réaliser des photos d'identité réglementaires dans l'enceinte de la prison : une circulaire de l'administration pénitentiaire informe les détenus de cette possibilité en leur indiquant la procédure à suivre et le coût des photos. La ténacité du délégué a finalement été récompensée.



Permis de conduire : le code dès 16 ans

La promotion de l'apprentissage anticipé de la conduite (dès 16 ans) répond au souci de favoriser ce dispositif qui, par une mise en situation dans des conditions de moindre risque, donne des résultats probants. Le taux de réussite au permis en première présentation pour un jeune ayant suivi ce cursus avoisinait en effet 70 % en 2005, alors qu'il n'était que de 46 % pour ceux qui avaient suivi la préparation traditionnelle, également accessible à partir de 16 ans.

Toutefois, si le code peut être présenté dès 16 ans en apprentissage anticipé, l'âge minimum requis s'établit à 17 ans et demi en préparation classique.

Or, de nombreux candidats ayant passé le code avec succès en apprentissage anticipé avant d'avoir atteint 17 ans et demi mais désirant poursuivre une formation classique se voient dans l'obligation de le repasser, alors que le contenu de l'épreuve est indépendant de la formule d'apprentissage suivie.

La suppression de cette contrainte, que rien ne justifie, s'impose donc tant en termes d'équité que d'ouverture de



passerelles entre les formules, qui permettraient aux jeunes de passer de l'une à l'autre en conservant le bénéfice du code et en limitant les formalités et les frais inhérents à ces modifications.

Le Médiateur de la République propose en conséquence un alignement à 16 ans de l'âge minimum requis pour présenter le code, par modification des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.



Une aide à l'installation tardive

Monsieur D. s'est vu opposer deux refus successifs à sa demande d'aide à l'installation, dans le cadre du dispositif du fonds de solidarité logement (FSL), pour deux motifs différents. En effet, l'intéressé avait déposé sa demande le 10 septembre 2004, en vue de son déménagement prévu au 1^{er} octobre suivant. Par courrier du 5 novembre, il a été informé qu'il ne pouvait prétendre à cette aide, son quotient familial dépassant le plafond fixé. Or, les ressources prises en compte intégraient à tort un revenu exceptionnel correspondant à des droits d'auteur qui aurait dû être exclu. Le FSL a donc accepté de rectifier son calcul, au vu des documents justificatifs fournis par monsieur D., mais a émis un nouveau rejet à sa demande en raison du caractère tardif du dépôt du dossier par rapport à sa date de déménagement. Le

Médiateur de la République, saisi de la réclamation, a argumenté auprès du président du conseil général sur les circonstances particulières ayant entouré l'instruction du dossier et a fait valoir que, bien qu'il paraisse naturel d'imposer que la demande d'aide à l'installation soit antérieure à l'entrée dans les lieux du nouveau logement, la possibilité d'examiner un dossier a posteriori en cas d'urgence figurait néanmoins au règlement du FSL. En outre, il a fait observer que le refus d'attribuer l'aide en cause avait aggravé la situation de monsieur D., sans emploi, bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, qui restait structurellement redevable d'un mois de loyer. Sensible aux arguments développés, le FSL a décidé d'accorder à l'intéressé l'aide sollicitée, soit la somme de 915 euros, sur dérogation du président du conseil général.



Simplification de l'accès aux prestations familiales

Le Médiateur de la République a pris position en faveur d'une réforme qui permettrait de faciliter les démarches des allocataires et rendre plus fiable le calcul du montant des prestations familiales soumises à condition de ressources.

Il a ainsi proposé que les caisses d'allocations familiales soient systématiquement destinataires en amont des informations relatives aux ressources des intéressés, détenues par l'administration fiscale. Cette réforme figure dans la « convention d'objectifs et de gestion 2005-2008 » conclue entre l'État et la Caisse

nationale d'allocations familiales et dans le rapport de la mission d'audit de modernisation concernant la rationalisation de la gestion des aides personnelles au logement (octobre 2006).

Actuellement, le transfert des données fiscales est opéré a posteriori comme moyen de contrôle. Or, la transmission de ces informations en amont permettrait de traiter directement 87 % des comptes des allocataires, une transmission des données étant envisageable pour les allocataires identifiés comme contribuables à l'impôt sur le revenu. La nécessité de recourir à la déclaration de ressources auprès de l'allocataire ne concernerait donc plus que 13 % des usagers.

La mise en œuvre de cette mesure permettrait de simplifier les formalités déclaratives des usagers, puisqu'ils n'auraient plus qu'une seule déclaration de revenus à effectuer. Cependant, une telle réforme nécessiterait la modification de la période de paiement des prestations soumises à condition de ressources au 1^{er} janvier. Actuellement, l'exercice du paiement de l'ensemble de ces prestations se déroule entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année suivante.

Le ministre de l'Emploi et de la Cohésion sociale a réagi favorablement à l'ensemble de cette proposition de réforme et a décidé de modifier dès 2007 la date de revalorisation des prestations au 1^{er} janvier.



Regroupement familial et transfert de meubles

M. K., dentiste originaire du Liban, s'est installé en France, en juin 2004. Sa femme et ses deux enfants l'ayant rejoint, il obtient en octobre 2005 le bénéfice du regroupement familial. En novembre 2005, M. K. envisage de faire venir des biens personnels restés au Liban. Il contacte le service des douanes afin de connaître la démarche à suivre. Il apprend alors que les biens personnels d'un particulier peuvent être importés en franchise de droits de douane dans l'année qui suit sa date d'entrée sur le territoire. Pour M. K., ce délai est expiré depuis cinq mois. Il devra donc s'acquitter de droits sur ses biens personnels.

Il sollicite alors l'aide du délégué du Médiateur, qui propose au service des douanes de retenir comme point de départ du délai d'un an, la date du regroupement familial, avant laquelle M. K. n'était pas en mesure de faire venir ses biens. L'administration refuse cette solution, en indiquant que M. K. n'est pas dans un cas justifiant une dérogation au délai d'un an.

Constatant le blocage, le Médiateur de la République saisit alors le directeur général des douanes, en s'appuyant sur un règlement communautaire et une décision de la Cour de justice des communautés européennes, qui utilisent la notion de « résidence normale » dans l'espace communautaire pour déterminer le point de départ du délai d'un an. Pour définir cette résidence normale, la cour retient plusieurs critères de stabilité du lieu de résidence, dont la présence des membres de la famille.

Fort de cette définition, le Médiateur propose à nouveau et obtient, cette fois, que soit retenue la date du regroupement familial comme point de départ du délai d'un an pour bénéficier de la franchise de droits.



Imposition des élus locaux : méconnaissance fiscale

Certainement en raison de leur spécificité, les élus locaux connaissent mal les règles d'imposition de leur indemnité de fonction, mais de son côté l'administration fiscale en fait parfois une application erronée.

L'indemnité de fonction des élus locaux est soumise de droit à une retenue à la source pour l'impôt sur le revenu. Toutefois, les élus qui le souhaitent peuvent opter pour l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires.

M. X., maire d'une petite commune, perçoit des indemnités de fonction soumises à la retenue à la source. Celles-ci étant modestes, le taux d'imposition de la retenue à la source est nul.

Estimant bien faire, il en rappelle néanmoins le montant, pour mémoire, dans sa déclaration de revenus de 2004, mentionnant « non imposable en fonction de son taux ». Or l'administration fiscale a ajouté cette indemnité aux salaires de M. X. et a soumis l'ensemble à l'impôt sur le revenu.

Malgré ses démarches, M. X. n'est pas parvenu à obtenir satisfaction, l'administration considérant la déclaration de l'indemnité comme valant option pour l'impôt sur le revenu. Alerté, le Médiateur de la République a saisi le service des impôts. Il a indiqué que le simple report sur sa déclaration du montant de son indemnité ne pouvait valoir option pour l'imposition sur le revenu et a souligné que la mention manuscrite ajoutée par M. X. se rapportait, à l'évidence, au régime d'imposition à la source, applicable de droit.

À la suite de cette intervention, M. X. a obtenu le dégrèvement du supplément d'impôt, mettant ainsi un terme à ce litige né des hésitations de chacun face à ce régime particulier d'imposition.



Allocation supplémentaire vieillesse : réservée aux résidents français

Un citoyen européen non-résident français, bénéficiaire d'une pension de vieillesse du régime français, a demandé le versement de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse (FSV). Cette aide, prévue aux articles L.845-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, est attribuée aux bénéficiaires d'allocations vieillesse et invalidité âgés de 65 ans (ou 60 ans en cas d'incapacité au travail) ne disposant pas d'un certain niveau de ressources. La Caisse régionale d'assurance maladie a rejeté sa demande au motif que cette prestation, relevant à la fois de la sécurité sociale et de l'assistance sociale et financée par les ressources publiques, est attribuée uniquement dans l'État où elle a été acquise et n'est pas exportable.

La Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a été amenée à se prononcer sur la question de savoir si cette allocation peut être qualifiée de prestation spéciale à caractère non contributif.

La cour rappelle qu'une prestation spéciale se définit par sa finalité. Elle doit remplacer ou compléter une prestation de sécurité sociale et garantir, à son bénéficiaire, un minimum de moyens de subsistance. Concernant le caractère contributif ou non de l'allocation, la cour indique également que le critère déterminant est celui du mode de financement réel. La CJCE examine donc si ce financement est assuré directement ou indirectement par des cotisations sociales ou bien par des ressources publiques.

La cour conclut donc que l'allocation supplémentaire vieillesse est bien une prestation spéciale non contributive et qu'à ce titre, elle n'est pas exportable dans un autre État de l'Union européenne.

Arrêt CJCE, 16 janvier 2007, Naranjo contre CRAM Nord-Picardie, aff. C-265/05.



Validation de périodes pour retraite complémentaire

Madame R. a été indemnisée par l'assurance chômage jusqu'au 15 septembre 1992, puis ensuite par l'assurance maladie dès le 26 octobre suivant, jusqu'au 31 mai 1995. Elle a ensuite perçu une pension d'invalidité jusqu'au 30 janvier 2005, date à partir de laquelle sa pension de vieillesse a été liquidée.

Or l'Arcco* n'a pas validé la période comprise entre le 16 septembre 1992 et le 31 janvier 2005, en raison du délai supérieur à un mois écoulé entre la fin de son indemnisation par l'assurance chômage et le début de son indemnisation par l'assurance maladie.

Compte tenu de l'importance du préjudice qui en résulte pour le calcul de ses droits, Madame R. a sollicité l'aide du Médiateur de la République.

À l'analyse du dossier, il apparaît que l'assurée avait certes été indemnisée par l'assurance maladie à la suite d'un arrêt de travail datant du 26 octobre 1992, mais qu'elle avait été préalablement hospitalisée du 17 au 26 octobre 1992, sur prescription médicale établie le 16 octobre. Considérant que l'assurée se trouvait dès le 17 octobre dans une situation ouvrant droit à une indemnisation, même si celle-ci n'avait pas été réclamée, le Médiateur a argumenté sur le fait que le délai entre la fin de versement des droits au chômage et le début théorique de la prise en charge par l'assurance maladie excédait seulement d'un jour la tolérance d'un mois admise par la réglementation Arcco pour la validation des périodes. En réponse, l'Arcco a accepté de régulariser le dossier de l'intéressée en procédant à la validation de la période litigieuse.

* Fédération des institutions de retraite complémentaire des salariés



Protection juridique des majeurs : une avancée notable

Le Médiateur de la République se réjouit de la promulgation de la loi de réforme de la protection juridique des majeurs*. Face à l'accroissement constant du nombre de mesures de protection juridique, cette loi vise notamment à mieux délimiter le champ des mesures de protection par rapport aux dispositifs d'accompagnement social.

À ce titre, elle prévoit pour les personnes qui perçoivent des prestations sociales et qui éprouvent des difficultés à gérer leurs revenus, le recours à une mesure d'accompagnement social spécifique (MASP). Cette mesure administrative transférée au département vise à mettre en œuvre des actions en faveur de l'insertion sociale et d'une gestion autonome des prestations sociales. En cas d'échec de cette mesure, les services du département transmettront au procureur de la République un rapport comportant une évaluation de la situation sociale et pécuniaire de la personne, ainsi qu'un bilan des actions menées.

Après examen de ce rapport, le procureur de la République pourra décider de saisir le juge des tutelles pour l'ouverture d'une mesure de protection juridique (mesure d'accompagnement judiciaire, tutelle, curatelle). La recevabilité d'une demande d'ouverture d'une telle mesure est soumise à la production d'un certificat médical circonstancié émanant d'un médecin spécialiste. En tout état de cause, l'ouverture d'une mesure de protection juridique sera limitée dans le temps.



Une autre importante nouveauté de la réforme est marquée par l'introduction du mandat de protection future, qui permet à chacun d'organiser pour l'avenir sa propre protection en cas d'altération des facultés mentales.

La loi du 5 mars 2007 comporte en outre, de façon opportune, des dispositions qui permettent un renforcement des droits des personnes vulnérables au cours de la procédure judiciaire, un contrôle de l'ensemble des gérants de mesures de protection juridique intervenants extérieurs à la famille et la mise en œuvre d'un dispositif d'information et de conseil aux tuteurs familiaux. Bien que l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 soit fixée au 1^{er} janvier 2009, le Médiateur de la République entend veiller à la publication dans les meilleurs délais des nombreux décrets d'application.

* Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.



Coup d'accélérateur pour une aide au développement

L'attention du Médiateur de la République a été appelée sur la situation d'une société qu'un litige opposait à l'administration concernant le versement d'une subvention aux entreprises par un fonds européen de développement régional.

En effet, la société s'était vu notifier une aide d'un montant de plus de 424 000 euros, au titre du programme de reconversion économique des zones en difficultés structurelles, sous réserve d'une modification de ses statuts relative à une règle de détention majoritaire du capital. Or cette règle n'était pas imposée en 2002, mais il est vrai que la

société n'avait pas renseigné de façon complète son dossier. Afin de pouvoir bénéficier des nouvelles conditions d'éligibilité élargissant les possibilités d'attribution, la société a accepté d'intervenir majoritairement dans le capital d'une SCI. Dès lors que cette condition était remplie, le Médiateur de la République a insisté auprès des services compétents afin que l'engagement financier soit effectué dans les meilleurs délais possibles de programmation comptable. Le 18 décembre 2006, plusieurs années après sa demande, la société réclamante a pu enfin bénéficier du montant prévu de 424 000 euros.



Prévenir les « trop-perçus »

Confronté à de nombreuses réclamations, le Médiateur a travaillé avec les ministères concernés pour prévenir l'apparition des trop-perçus consécutifs au versement simultané, pour les agents non titulaires de l'État et les personnels enseignants des établissements privés sous contrat, de leur rémunération et d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS), pendant un congé de maladie, de maternité ou d'accident du travail.

Les solutions

- Pour les agents de l'Éducation nationale, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 a prévu l'affiliation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat au régime spécial d'assurance maladie des fonctionnaires. Ainsi, ceux-ci ne perçoivent plus de prestations des caisses de sécurité sociale du régime général. Pour les assistants d'éducation, une procédure de subrogation a été testée, puis généralisée, permettant à l'administration employeuse de se substituer à l'agent pour percevoir les IJSS directement du centre de sécurité sociale, afin de lui éviter le remboursement.
- Pour les autres agents contractuels de l'État, un décret en date du 12 mars 2007 comporte des dispositions les obligeant à

communiquer à leur employeur le montant des prestations allouées par les caisses de sécurité sociale. Une circulaire d'application demandera également aux administrations gestionnaires de rappeler à leurs agents non titulaires les règles en la matière et de les inciter à transmettre rapidement au service gestionnaire les décomptes des IJSS perçues.

Les conséquences des trop-perçus

Mme C., agent sous contrat de l'enseignement privé, en congé de maladie de 2001 à 2003, s'est vu réclamer, plusieurs années après, la somme de 24 252 euros. Mme C. n'avait pas compris qu'elle avait perçu simultanément et à tort un traitement et des prestations de la sécurité sociale. Elle se croyait à plein traitement durant toute la période concernée, alors qu'elle était à demi-traitement depuis 2002. Le Médiateur lui a expliqué la situation et a obtenu de la trésorerie générale un étalement du reversement de la somme due.